



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-021061/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Patrice François, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-021061/KK P relative au projet de stockage d'électricité par batteries porté par la société REDEN INVESTMENTS FRANCE, au lieu-dit « Les Vallées », sur la commune de Batilly-en-Gâtinais (Loiret), reçue initialement le 20 juillet 2026 et déposée complète le 27 août 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 2 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit 72 conteneurs de batteries lithium-ion, des équipements de conversion et de transformation et un poste électrique, pour 108 MW installés, 72 MVA de raccordement et 432 MWh de capacité ; que la durée d'exploitation annoncée est de 41 ans ; que le terrain pris à bail représente environ 2,93 ha, dont 2,67 ha retirés de l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée au titre de la catégorie 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; que le dossier distingue environ 1 774 m² d'équipements et constructions et des aménagements complémentaires comprenant notamment pistes, plateformes et bassins, sur une emprise clôturée annoncée de 20 840 m² ;

CONSIDÉRANT que, d'après les pièces du dossier, l'emprise du projet est située :

- sur les parcelles cadastrées ZD n° 16 et 17, actuellement exploitées en grandes cultures ;
- à proximité du poste électrique du Gâtinais et dans un secteur déjà marqué par plusieurs lignes électriques ;
- hors de tout site Natura 2000 et de toute Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹ ;
- hors des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Batilly-en-Gâtinais, situé à environ 470 m ;

CONSIDÉRANT que le choix du site est lié à la proximité du poste électrique et aux capacités d'injection et de soutirage recherchées ; que le pétitionnaire indique ne pas avoir identifié à proximité de terrain artificialisé ou dégradé de taille suffisante ; que les éléments disponibles ne mettent pas en évidence d'incidence notable liée au raccordement du projet ;

CONSIDÉRANT que le captage d'alimentation en eau potable de Batilly-en-Gâtinais est situé à environ 470 m et que le projet est hors de ses périmètres de protection ; que des dispositifs de détection, d'extinction et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sont prévus ; qu'aucun enjeu sanitaire majeur ni incidence notable sur la ressource en eau n'est identifié ;

CONSIDÉRANT que le site s'inscrit dans un paysage agricole déjà marqué par les lignes électriques et le poste voisin ; que la hauteur limitée des équipements, les haies d'essences locales prévues et les photomontages produits permettent une insertion satisfaisante ; qu'aucune covisibilité patrimoniale dommageable ni effet cumulé paysager notable n'est établi ;

¹ Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques, de sa localisation et des mesures intégrées au projet, celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

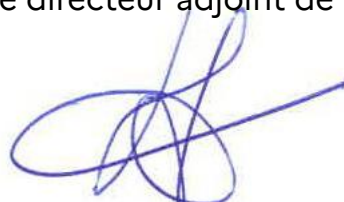
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Orléans, le 8 octobre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**

